

L'honorable M. *Fournier*, du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, présente à la Chambre le sixième rapport du dit comité, lequel est lu comme suit :

Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac *Supérieur* et de *Manitoba* :

Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer du *Pacifique* ;

Bill pour étendre les pouvoirs de la compagnie du télégraphe de la Puissance ;

Bill pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner ses moyens de correspondance, et pour autoriser et confirmer l'émission de certaines débetures.

Bill du Sénat pour prolonger le délai fixé pour payer la souscription aux actions de la compagnie du pont et du tunnel de *Canada* et de *New-York*.

Il est aussi convenu de rapporter les bills suivants sans amendement, savoir :

Bill relatif à l'émission de bons par la compagnie du chemin de fer international de *St. François* et *Mégantic* ;

Bill pour étendre la charte de la compagnie du chemin de fer de la Frontière de *Québec* ;

Bill du Sénat pour autoriser la compagnie du chemin de fer de *Brockville* et *Ottawa* à émettre des bons portant hypothèques privilégiées et pour d'autres fins :

Et la résolution suivante comme recommandation :

*Résolu*, Que ce comité est d'avis que le bill pour amender l'acte des chemins de fer, 1868, appartient à la même catégorie de bills désignés dans la résolution adoptée par le comité et dont il a fait rapport à la Chambre le 16 de ce mois.

M. *Rymul*, du comité permanent des ordres permanents, présente à la Chambre les quinzième rapport du dit comité, lequel est lu comme suit :

Votre comité a examiné la pétition de *John Wallace*, M. P., demandant la permission de présenter une pétition à l'effet d'obtenir l'incorporation de la compagnie de construction de navires d'*Hopewell*, nonobstant l'expiration du délai pour la réceptions de pétitions ayant pour objet la passation de bills privés. Comme les raisons alléguées à l'égard du délai sont satisfaisantes, votre comité recommande que la permission demandée soit accordés.

M. *Irving*, du comité spécial nommé pour examiner et faire rapport des changements qu'ils serait désirable de faire à l'acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation 35 *Vic.*, ch. 3, présente à la Chambre le rapport du dit comité, lequel est lu comme suit :

Que l'objet en vue, lorsque que l'acte ci-dessus a été passé en rapport avec l'acte des associations ouvrières, 1872, (35 *Vic.*, ch. 30), ces deux actes ayant été copies des actes impériaux, était, entre autres choses, d'introduire des clauses à l'effet de légaliser les unions d'ouvriers, de détruire les vieilles doctrines qui entravaient le commerce, et de déclarer que les unions qui avaient pour objet de forcer les maîtres au moyen de grèves ne devaient plus être considérées comme des conspirations.

Nonobstant la rigueur des dispositions du dit acte contre tout acte défini comme étant une "molestation de la part d'un ouvrier," mais comme n'étant pas une offense autrement, les classes ouvrières ont été portées à croire que les deux mesures ci-dessus mentionnées prises ensemble, devaient adoucir considérablement les lois antérieurement existantes.

On s'aperçoit cependant, en *Angleterre* et en *Canada* que la manière dont les dispositions de l'acte ont été interprétées par les juges ne cadre point avec l'idée qu'on avait généralement de cette loi, et cette interprétation n'a pas été aussi favorable aux classes ouvrières que les législatures respectives des deux pays le voulaient en établissant les dites dispositions.

Et votre comité est d'opinion qu'il faut établir d'autres dispositions pour remédier aux défauts de celes ci-dessus mentionnées.

Votre comité fait de plus rapport que le gouvernement impérial a nommé une Commission Royale chargée de s'enquérir et faire rapport au sujet de l'état et du fonctionnement de la loi actuelle de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, et s'il est expédient de limiter ou de définir la